

## POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET D'ASSISTANCE AUX ASSOCIATIONS DE DEUXIÈME NIVEAU

**Définition :** Une association de deuxième niveau est une association étudiante au niveau d'un ou deux modules, d'un ou deux programmes d'études avancées, en relation avec le cheminement de l'étudiant à l'intérieur de sa discipline ou de son champ d'étude<sup>1</sup>.

**Objet :** Cette politique a pour objet d'identifier les principes et modalités de reconnaissances et d'assistances techniques et/ou financière offerte aux associations de deuxième niveau de l'AGEUQTR. La reconnaissance est offerte dans le but de favoriser la vie associative de la communauté universitaire. L'assistance est offerte pour le fonctionnement de l'association de deuxième niveau.

**Reconnaissance :** Pour obtenir la reconnaissance officielle de l'AGEUQTR, une association de deuxième niveau doit se conformer aux conditions suivantes :

1. Faire parvenir au conseil exécutif de l'AGEUQTR :
  - A) une demande officielle de reconnaissance précisant les buts poursuivis par la constituante;
  - B) une copie de sa constitution, charte ou lettres patentes et une copie de ses règlements;
  - C) la liste des noms et adresses des responsables de l'association de deuxième niveau;
2. Fournir au moment de la formation de l'association de deuxième niveau, une preuve de sa représentativité. Cette preuve requiert, lors d'un vote, la majorité (50% +1) des votants à la condition que le nombre de « oui » corresponde à au moins 25% des étudiants concernés inscrits à la session où se tient le vote, soit la session d'automne ou d'hiver. Faire parvenir au conseil exécutif de l'AGEUQTR :
  - A) un extrait de procès-verbal ou une lettre officielle faisant preuve de cette représentativité;
  - B) une lettre ou un mémo du responsable de programme attestant du nombre d'étudiants inscrits à la session où la demande de reconnaissance est effectuée;
3. Fournir une preuve que l'association étudiante de deuxième niveau sera active au cours de l'année en cours et composée de son conseil exécutif.
4. Être reconnue officiellement par l'Université à titre d'association de catégorie II. Si la reconnaissance de l'université n'est pas encore obtenue et si des démarches de reconnaissance sont entamées avant les dates limites mentionnées au point 4, une prolongation pour l'obtention de cette reconnaissance est accordée et ce, jusqu'à la fin de la session en cours;

---

<sup>1</sup> À noter que l'Association des étudiants (es) hors campus n'est pas concernée par cette politique. Les modalités de distribution des cotisations aux associations périphériques se retrouvent dans l'entente intervenue entre l'AGEUQTR et l'Association des étudiants (es) hors campus de l'UQTR signée le 4 avril 1995.

5. Remettre les documents demandés avant les dates limites fixées par le conseil exécutif et ratifiées par le conseil d'administration;
6. Avoir des buts compatibles avec les objectifs de l'AGEUQTR; c'est-à-dire promouvoir et défendre les droits et intérêts de ses membres, améliorer les conditions physiques, économiques et sociales et morales de ses étudiants et ce, en faisant en sorte que l'étudiant puisse sentir qu'il est appuyé dans ses revendications, ou encore qu'il peut avoir le support d'un regroupement lorsqu'il en a de besoin.

Si les conditions précisées au paragraphe reconnaissance sont dûment remplies par l'association de deuxième niveau, l'AGEUQTR lui remettra un document attestant sa reconnaissance officielle. Cette reconnaissance, se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, sauf si dénoncée par l'une des parties.

Les conditions précisées au paragraphe reconnaissance dûment remplies, l'association de deuxième niveau a droit à des privilèges et en contrepartie à des responsabilités.

#### **Privilèges :**

Les associations étudiantes de deuxième niveau ont les privilèges suivants :

1. Assistance technique :
  - A) offerte aux associations de deuxième niveau et disponible en tout temps. Cette aide consiste en un service de photocopies, de téléphones, conseils de façon générale, formulation de griefs et suivi, de soutien académique et autres services si jugés pertinents et disponibles;
2. Assistance financière, valable seulement à la condition que les conditions suivantes sont dûment remplies. De plus, le maximum et le minimum d'aide financière est fixé par le conseil exécutif et ratifiés lors d'une réunion du conseil d'administration :
  - A. Fournir une preuve de représentativité de son ou ses délégués ou conseil d'administration de l'AGEUQTR;
  - B. Participer sur une base régulière aux instances de l'AGEUQTR (Conseil d'administration – C.A).
  - C. Remettre au conseil exécutif de l'AGEUQTR et à publier, avant le premier versement de la subvention, une prévision budgétaire de l'association de deuxième niveau et à la fin de la session, un bilan financier de la session précédente;

#### **Responsabilités :**

Une fois reconnue par l'AGEUQTR, l'association de deuxième niveau s'engage à :

1. Aviser le Conseil exécutif de tout changement dans sa constitution, charte, lettres patentes ou règlements;
2. Faire parvenir au conseil exécutif de l'AGEUQTR après chaque élection, une liste des noms et adresses des responsables de l'association de deuxième niveau;

3. Participer en concertation avec les autorités concernées à l'organisation des élections en vue de la désignation des membres étudiants au conseil de module ou au comité d'études avancées;
4. Fournir une preuve que l'association de deuxième niveau sera active au cours de l'année en cours et composée de son conseil exécutif.

**Modalités relatives aux dates limites pour faire une demande de reconnaissance et d'assistance financière :**

- 1<sup>er</sup> novembre pour la session automne
- 1<sup>er</sup> mars pour la session hiver.

La date limite pour récupérer les chèques d'assistance financière est fixée à deux mois après leur émission.

**Modalité relative au montant accordé :**

- Montant maximum de 1 500\$ sera accordé par session aux associations de deuxième niveau (sessions d'été exclue)
- Montant minimum de 200\$ sera accordé par session aux associations de deuxième niveau (session d'été exclue).

Le montant accordé se calcule au taux suivant : 1,25\$ par étudiant inscrit au module ou au programme d'études avancées concerné.

**Modalité relative au versement :**

<b>Étapes :</b>	<b>Documents nécessaires</b>	<b>Date / automne</b>	<b>Date / hiver</b>
1) Demande de reconnaissance		1 <sup>er</sup> novembre	1 <sup>er</sup> mars
2) Demande d'aide financière 1 <sup>er</sup> versement	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Liste des responsables</li> <li>– Preuve de représentativité (si reconnue)</li> <li>– Prévision budgétaire de la session en cours</li> <li>– Bilan de la session précédente</li> </ul>		
3) Présences aux réunions du C.A			

N.B. À noter que les dates indiquées ci-haut sont fixées à titre indicatif et représentent des délais maximums. Les associations sont, en fait, invitées à faire parvenir le plus tôt possible les documents exigés.

**Responsable :** Vice-président aux finances et développement et vice-président aux affaires internes